

Reprise du Futsal



SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE.....	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE COMMISSION GENERALE D'APPEL	6
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	14
SECTION SENIORS	14
SECTION FÉMININES	20
SECTION JEUNES.....	25
SECTION FOOTBALL ANIMATION.....	30
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE.....	41
PROCES-VERBAL DE LA SECTION DES MESURES ADMINISTRATIVES.....	43
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	47
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	58



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

DERNIERE SESSION PERMIS DE CONDUIRE U13



Permis de conduire U13

Session de rattrapage exceptionnelle !!

Mardi 30 novembre 2021 de 18h30 à 22h30

Stade Complexe de l'Estagnol 34800 CLERMONT L'HERAULT.

Inscription obligatoire par mail avant le vendredi 27 novembre à :

vincent.bosc@herault.fff.fr

FUTSAL EN EXTERIEUR SUR SYNTHETIQUE



Dans le cadre de la diversification du football, le district a mis en place une action promotionnelle pour du **Futsal en extérieur**.

Les dates sont : le 04/12/2021, 15/01 et 02/04 2021

Vous trouvez en lien de cet article un document de présentation de la pratique ainsi que les règles du jeu. Par la suite, le District vous communiquera une organisation plus précise ainsi que les feuilles de matchs.

3EME RASSEMBLEMENT FEMININ

Le 3ème rassemblement féminin aura lieu le samedi 11 décembre 2021 à Lignan sur Orb (Action ouverte aux joueuses licenciées).

Le Déroulement de la journée :

MATIN

- 9h30 : Accueil et rdv clubs participants – Catégories U13 F.
- 10h00 à 12h00 : Rencontres foot à 8
- 4 terrains de foot à 8 pour la catégorie U13

Ateliers :

- Ateliers P.E.F
- 12h00 : Fin – remise des dotations (District) – goûters (club accueillant)

APRES MIDI

- 14H00 : Accueil et rdv clubs participants – catégories U11 – U8 Féminines.
- 14h30 à 17h00 : Rencontres foot à 5
- 10 terrains de foot à 5 pour les catégories U11 – U8 Féminines.
(8 terrains de foot à 5 pour la catégorie U11 : 20x40m)
(2 terrains de foot à 5 pour la catégorie U8 : 20x30m)

Ateliers :

- Ateliers P.E.F
- Ateliers Coloriages, maquillages...
- 17h00 : Fin – remise des dotations (District) – goûters (club accueillant).

Vous trouverez ci-joint la feuille de présence à donner le jour de l'action, et le coupon-réponse pour participer au rassemblement, à retourner à l'adresse indiquée sur le coupon avant le **lundi 06 décembre 2021**.

Pour tout complément d'information, veuillez me contacter sur le mail suivant : cdfa@herault.fff.fr

Attention : toutes les manifestations sont soumises aux **obligations sanitaires** en vigueur à date

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Développement et Animation des Pratiques
DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL
cdfa@herault.fff.fr
[Coupon-réponse Rassemblement féminin Lignan](#)
[FEUILLE DE PRESENCE Lignan](#)

CHALLENGE FUTSAL SENIORS FEMININES



Vous trouverez ci-dessous l'organisation, le règlement et le coupon/réponse du challenge futsal seniors féminines.

Date butoir de réponse : jeudi 16 décembre 2021 à 17h par mail à competitions@herault.fff.fr

[Coupon réponse Futsal seniors féminines](#)
[Organisation & règlement futsal seniors féminines](#)

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 16 novembre 2021

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphane De Félice – Paul Grimaud – Bruno Lefevre – Michel Marot – Didier Mas – Gérard Mossé – Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil – Pierre Leblanc**

Le procès-verbal de la réunion du 19/10/2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB A.S MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 04/10/2021.

MONTARNAUD AS2/GRAND ORB FOOT ES1

F.M.I 23501300 – D2 (B) du 26 septembre 2021

Motif :

La Commission de 1^{ère} instance a donné match perdu par pénalité à MONTARNAUD AS2, match non joué, terrain occupé par une rencontre de R3.

En application de l'article 6-c du Règlement des Compétitions Officielles du District, TERRAIN INDISPONIBLE. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas, notamment, d'un terrain occupé à la même heure par une rencontre officielle d'un championnat de catégorie ou de niveau supérieur, celle-ci étant prioritaire (par exemple, un match de L.F.O).

Appelant le club A.S MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES,

En présence de :

- M. le Vice-président Jean-Michel GARCIA licence n° 2543640174 du club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL,

La lettre d'appel :

Datée du 8/10/2021, elle indique se fonder sur « les faits et chronologie suivants :

- « Le 25/08/2021 sont parus les calendriers championnats seniors du District. A leur lecture, nous nous apercevons que la rencontre en rubrique était programmée le 26/09 en même temps qu'une rencontre du club de PIGNAN... alors que nous avons demandé lors des engagements que nos équipes seniors jouent en même temps ».

Note explicative :

Une convention lie les clubs de MONTARNAUD et PIGNAN, ce dernier ayant donné en 1^{er} nommé l'autorisation d'utiliser ses installations, (comme indiqué ci-dessous) comme nous l'avons fait à la L.F.O afin que les rencontres de nos équipes seniors (PIGNAN et MONTARNAUD) soient alternées.

Nous téléphonons donc au District en demandant une modification « Notre rencontre doit se dérouler le 26/09/2021 sur le terrain synthétique de PIGNAN (Serge Corbières 2) ; sur le site de la L.F.O. A.S. PIGNAN1 doit jouer le même jour mais sur le terrain pelousé (Serge Corbières 1) ».

- le 27/08 apparait la modification : la réserve de PIGNAN joue à 12h30 sur le synthétique, suivie par notre réserve (MONTARNAUD A.S2) à 15h00, la 1 de PIGNAN (R3) jouant à 15h00 sur le terrain pelousé.

Les pièces du dossier :

* La fiche d'engagement du club de MONTARNAUD AS2 indique : « notre stade de réception sera celui de PIGNAN (Serge Corbières 2) en alternance avec le club A.S. PIGNAN et en ouverture de notre R3 (MONTARNAUD AS1) le dimanche 11h45, sur le terrain synthétique.

* La convention d'utilisation entre les deux clubs, en date du 8/07/2021 établie avec la Mairie de PIGNAN indique : ...mise à disposition de l'association le terrain de grands jeux en GAZON SYNTHETIQUE, c'est-à-dire Serge Corbières 2.

* Le 26/08/2021 le club de MONTARNAUD confirme au District sa modification d'horaire 11h45 → 15h00 pour son match contre GRAND ORB.

* Les rapports des officiels indiquent que le terrain Serge Corbières 1 (pelousé) est interdit d'utilisation par la mairie depuis plusieurs années, ce qui entraîne donc que tous les matchs doivent se jouer sur le terrain synthétique Serge Corbières 2.

* Les matchs de R3 de PIGNAN AS du 12/09/2021 et du 26/09/2021 sont indiqués sur le calendrier officiel de la L.F.O. comme devant se dérouler sur le terrain Serge Corbières 2. Il en va de même pour tous ses matchs jusqu'à la fin de la saison.

* Les matchs du calendrier officiel du District sont indiqués pour l'équipe de A.S. PIGNAN2 à domicile sur le terrain Serge Corbières 2 à 12h30, indication valable pour toute la saison.

L'audition :

En préambule M. Jean-Michel Garcia nous indique que l'interdiction de jeu sur le terrain pelousé (corbières 1) du club de PIGNAN semble ne pas être respectée, plusieurs matchs, dont certains très récents, s'étant déroulés sur celui-ci. Il déclare également que, à parution des calendriers du District le 25/08/2021, il a téléphoné immédiatement au District pour déplacer l'horaire de leur match du 26/09/2021. A cette date il dit avoir vérifié sur le site de la L.F.O et ne pas avoir vu d'impossibilité de jouer le 26/09/2021 le match déplacé. Il reconnaît néanmoins ne pas avoir vérifié à nouveau à une date plus proche du 26/09/2021 que le lieu des matchs de la L.F.O avait été modifiée ou précisée.

Il semble donc bien qu'une erreur administrative du club de MONTARNAUD ait été commise avec un manque de prise d'informations sur le site de la L.F.O.

La Commission dit donc que les obligations indiquées à l'article 6c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'ont pas été respectées et aucun élément nouveau n'ayant été apporté par l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Donner match perdu par pénalité à MONTARNAUD AS2, match non joué, terrain occupé par une équipe de R3.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **A.S MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES**
Débit 100,00 €
(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

APPEL DU CLUB F.C.O VIASSOIS D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 18/10/2021

VIASSOIS FCO1/CERS PORTIRAGNES SC2

F.M.I. 23501171 D3 (D) du 10 octobre 2021

Motif :

La Commission de 1^{ère} instance a rejeté comme non fondées les réserves du Club F.C.O VIASSOIS sur la participation à ce match de l'ensemble des joueurs de CERS PORTIRAGNES susceptibles d'être suspendus le jour du match.

D'après les fichiers de la L.F.O, aucun joueur de l'équipe du S.C CERS PORTIRAGNES2 inscrit sur la feuille de la rencontre en rubrique n'était suspendu.

La lettre d'appel :

D'après le Club de VIAS : ... « il apparait que des joueurs étaient suspendus car lors de la dernière rencontre à CERS, il y avait eu des problèmes en match en lever de rideau (NOTA: match du 26/09/2021 D5 CERS/VILLENEUVE LES BEZIERS), des joueurs de l'équipe de D3 (de CERS) sont intervenus et ont frappé des joueurs de Villeneuve les Béziers), l'arbitre de la rencontre de D3 les a avertis en les prévenant qu'il leur adressait un carton rouge....suspension automatique pour le prochain match.

Les pièces du dossier :

La feuille de match de la rencontre CERS PORTIRAGNES SC2/PUIMISSON AS1 (D3) du 26/09/2021 n'indique aucun carton rouge infligé à des joueurs de CERS PORTIRAGNES pour le motif indiqué dans la lettre d'appel ci-dessus. Il en va de même pour le rapport de l'arbitre de cette rencontre de D3.

La Commission de Discipline du 21/10/2021, saisie de l'affaire suite à la rencontre CERS3/VILLENEUVE LES BEZIERS2 D5 (C) du 26/09/2021, a bien relevé suite à l'envahissement du terrain, deux joueurs de l'équipe 3 de CERS PORTIRAGNES ont bien participé à l'attroupement entraînant l'arrêt de la rencontre à la 60^{ème} minute. Ces deux joueurs, M. Sauny BERTHEZENE licence n° 1425337705, et M. Mohamed OUANOUGHY de CERS PORTIRAGNES se sont vus recevoir 2 matchs de suspension ferme à compter du 25/10/2021.

Appelant F.C.O VIASSOIS,

Absents excusés :

- M. l'arbitre de la rencontre du 26/09/2021 (CERS PORTIRAGNES SC2/PUIMISSON AS1 Départementale 3 (D)).
- M. Michel PESQUET licence n° 2543329005 dirigeant du club F.C.O. VIASSOIS.

Absents non excusés :

- Un dirigeant du club CERS PORTIRAGNES présent lors du match D3 poule D du 10/10/2021.
- Un dirigeant du club CERS PORTIRAGNES présent lors du match D3 poule D du 26/09/2021.

Discussion :

La Commission prend acte des excuses pour absences indiquées ci-dessus, mais précise que, dans son courrier d'excuse pour motifs professionnels, M. l'arbitre indique qu'il pourra néanmoins être contacté sur son portable si cela agréé la Commission et si celle-ci le juge nécessaire.

La Commission constate également l'absence non excusée des dirigeants du club CERS PORTIRAGNES mais également l'absence excusée de l'appelant (mail de ce jour à 15h07).

Devant l'absence totale de participants la Commission n'a donc reçu ou entendu aucun élément nouveau.

Sur le fond, on peut voir que les réserves du club de VIAS ont été rejetées à juste titre, aucun joueur de l'équipe de CERS PORTIRAGNES porté sur la feuille de match n'était suspendu à la date de la rencontre.

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :
Rejeter comme non fondées les réserves de VIAS FC01,

Inflige au club S.C. CERS PORTIRAGNES une amende de 70 € pour absence non excusée à une convocation.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **F.C.O VIASSOIS**

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
Serge Chrétien

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 16 novembre 2021

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Bruno Lefevre – Michel Marot – Gérard Mossé – Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil – Pierre Leblanc**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 20 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S. FRONTIGNAN A.C. ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 14 OCTOBRE 2021

FRONTIGNAN AS2/LA PEYRADE OL1

FMI 23801209 – U17 Ambition (C) du 10 octobre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

En application :

- de l'article 13 (Acte de brutalité/coup).
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. X licence n° 2546309473, joueur de FRONTIGNAN AS2 quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club A.S. FRONTIGNAN A.C., responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 6 (Comportement grossier/injurieux de joueur à officiel)
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. Y, licence n° 2547078381, joueur LA PEYRADE OL1, quatre (4) match de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. Z, licence n° 2546300484, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

Inflige à M. V, licence n° 2546170562, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe LA PEYRADE OL 1 pour abandon de terrain ; match gagné à l'équipe FRONTIGNAN AS 2, sur le score acquis sur le terrain de 4 à 0 en faveur de FRONTIGNAN AS 2.

Inflige une amende de 50 € au club de O. LAPEYRADE F.C

En présence de :

Les présents ayant émargé,

- M. A licence n° 1420777392, dirigeant du club A.S.F.A.C,
- M. X licence n° 2546309473 joueur du club A.S.F.A.C.,
- M. B parent du joueur mineur M. X,
- M. C licence n° 2543708342 dirigeant du club A.S.F.A.C.,
- M. D licence n° 1465311457 vice-président du club A.S.F.A.C,
- M. E licence n° 2508690469 président du club A.S.F.A.C,

Absent excusé :

- M. F licence n° 1485311244 dirigeant du club OL LA PEYRADE.

Absent non excusé :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre.

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Le club de FRONTIGNAN « demande à être entendu devant la Commission d'Appel afin de pouvoir justifier beaucoup plus clairement les événements qui ne semblent pas avoir été suffisamment explicites sur la vidéo transmise ».

Les pièces du dossier :

La F.M.I. indique pour le joueur X licence n° 2546309473 : carton rouge au motif: « commet un acte de brutalité ». Rapport suit.

Dans son rapport l'arbitre indique « alors que la mi-temps venait d'être sifflée, un attroupement a eu lieu en milieu de terrain. Des coups ont été portés par 2 joueurs de La Peyrade (reconnus) et par un joueur de Frontignan que je n'ai pas su identifier au moment du coup. J'ai demandé au capitaine de désigner l'auteur du coup... Personne n'étant désigné j'ai donc exclu le n°6 de Frontignan (capitaine de l'équipe). »

C'est ce qui a servi de base à la décision de la Commission de discipline.

Les vidéos consultées ne permettent pas de déterminer quel est le joueur de Frontignan qui a donné les coups lors de la bagarre. Mais elle permet de voir que le n° 6 M. X était bien présent dans l'attroupement.

Elle permet donc également de voir que, étant séparé des autres belligérants, il aurait peut-être pu déterminer quel était le joueur de son équipe incriminé.

Discussion :

-Le Président du club de Frontignan déclare que, avant la bagarre générale entre joueur, M. X aurait reçu plusieurs coups donnés par des joueurs de La Peyrade ce qui aurait conduit à l'échauffourée puis à la bagarre. Pour lui, son joueur a été extrait de l'attroupement pour lui éviter de recevoir d'autres coups. Le joueur déclare que l'arbitre ne lui aurait posé directement aucune question sur l'identité de joueurs de Frontignan présents ce jour.

La Commission fait cependant remarquer à celui-ci que la F.M.I. porte bien mention du carton rouge avec motif « acte de brutalité/coup » mais qu'elle a été signée sans aucune remarque de sa part, ni contestation des indications portées par l'arbitre, les sanctions données aux joueurs de La Peyrade incriminés étant bien mentionnées sur la dite feuille.

Par ailleurs, les déclarations de l'arbitre de la rencontre dans son rapport expliquant que M. X a sur sa demande d'indiquer le nom du joueur de Frontignan qui aurait pris part à la bagarre, aurait refusé de répondre, suite à quoi, il lui aurait infligé un carton rouge en portant comme motif sur la F.M.I. « commet un acte de brutalité ».

La Commission considère qu'il s'agit là d'une erreur administrative de M. l'arbitre qui, confronté à cette situation, aurait dû dans un 1^{er} temps infliger un carton jaune au capitaine pour refus de répondre à sa question puis, après avoir réitéré celle-ci sans aucune réponse non plus, infliger au capitaine un 2^{ème} carton jaune synonyme donc d'un carton rouge avec comme motif éventuel « conduite inconvenante ».

L'article 1.2 du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F indique : « l'exclusion d'un licencié pour cumul de 2 avertissements en cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ».

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La commission d'appel disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

Retenant le motif Article 1-2 (exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre), inflige à M. X licence n° 2546309473 joueur de FRONTIGNAN AS2 à 1 (un) match de suspension y compris l'automatique à compter du 11 octobre 2021 ainsi qu'une amende de 50 € au club A.S. FRONTIGNAN A.C, responsable du comportement de son joueur.

50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires.

Retenant le motif Article 6 (Comportement grossier/injurieux de joueur à officiel), inflige à M. Y, licence n° 2547078381, joueur LA PEYRADE OL1, quatre (4) match de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires.

Retenant le motif Article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire :

- Inflige à M. Z, licence n° 2546300484, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.

30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

- Inflige à M. V, licence n° 2546170562, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 octobre 2021 ; une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.
30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe LA PEYRADE OL 1 pour abandon de terrain ; match gagné à l'équipe FRONTIGNAN AS 2, sur le score acquis sur le terrain de 4 à 0.

Inflige une amende de 50 € au club de O. LAPEYRADE F.C

Transmet le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club A.S. FRONTIGNAN A.C.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 17 novembre 2021

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM.- Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Matthieu Blain**

Le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

RAPPEL – COUPES DE L'HÉRAULT ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

L'Officiel 34 N° 9 du 15 octobre 2021

La Commission rappelle ci-dessous les dispositions de l'Article 67 du Règlement des Compétitions Officielles relatives au Challenge Maurice Martin :

V. LES COUPES ET CHALLENGES

B. CHALLENGE SENIORS MAURICE MARTIN

Article 67 Equipes participantes

Le challenge de l'Hérault Maurice MARTIN est réservé à toutes les équipes des clubs de D5, D4 et D3 éliminées en Coupe de l'Hérault jusqu'au 1/64 de Finale inclus. Cette épreuve est dotée d'un trophée, vingt breloques sont offertes aux joueurs des deux équipes finalistes. La Commission de la Pratique Sportive est chargée, en collaboration avec l'administration du District de l'Hérault, de l'organisation et la gestion de cette compétition. Les articles des dispositions communes des Compétitions officielles sont applicables à ce Challenge en complément des articles ci-dessous.

Le 15 novembre 2021 sera finalisée la liste des équipes reversées en Challenge Maurice Martin.

Les tirages au sort des **16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 19 décembre 2021, 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021 et du 1^{er} tour du Challenge Maurice Martin** auront lieu le **1^{er} décembre 2021 à 14h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

CHALLENGE MAURICE MARTIN

La Commission communique ci-dessous la liste des équipes reversées en Challenge Maurice Martin ayant été éliminées en 1/64 de Finale (sauf les équipes forfaits), soit **22 équipes** :

ANIANE SO 1
ASPTT LUNEL 1
CŒUR HERAULT ES 1
GRABELS US 1
LA GRANDE MOTTE AS 1
LE POUGET-VENDEMIAN 1
LUNEL US 1
M. CELLENEUVE 1
M. LUNARET NORD 1
MARSILLARGUES 1
MAURIN FC 1
MIREVAL AS 1
MONTBLANC SF 1
MUDAISON ES 1
NEZIGNAN ES 1
OL MARAUSSAN BITER 1
POUSSAN CA 1
PUIMISSON AS 1
SC LODEVE 1
ST FELIX DE LODEZ OL 1
VIA DOMITIA USCNM 1
VILL. BEZIERS FC 1

Le calendrier a été établi comme suit :

1^{er} tour le 19 décembre 2021 : 12 équipes entreront en lice, soit 6 matchs, 10 équipes seront exemptes

8èmes de Finale le 30 janvier 2022 disputés par les 6 vainqueurs et les 10 exempts du 1^{er} tour

¼ de Finale le 20 février 2022

½ Finale le 24 avril 2022

Finale le 26 mai 2022 (Ascension)

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

NEFFIES ROUJAN RC 1/ALIGNAN AC 1

Du 31 octobre 2021

A été reportée au 11 novembre 2021

(Terrain impraticable)

COURNONSEC BS 1/MIDI LIROU CAPESTANG 1

Du 31 octobre 2021

Reportée à l'avance au 11 novembre 2021 (arrêté municipal)

A été inversée

(2^{ème} arrêté municipal)

GIGNAC AS 1/LATTES AS 1
BASSES CEVENNES 1/LUNEL GC 1

Du 31 octobre 2021

Ont été reportées au 11 novembre 2021

(Arrêté municipal)

D1

LATTES AS 2/LAVERUNE FC 1

Du 21 novembre 2021

LAVERUNE FC 1/LATTES AS 2

Du 27 mars 2022

Ont été inversées

(Accords des clubs)

D3

⚽ Poule A

PRADES LEZ FC 1/LA GRANDE MOTTE AS 1

Du 16 janvier 2022

LA GRANDE MOTTE AS 1/PRADES LEZ FC 1

Du 22 mai 2022

Ont été inversées

(Accords des clubs)

⚽ Poule B

M. ARCEAUX 2/ASPIRAN FC 1

Du 14 novembre 2021

A été avancée au 13 novembre 2021

(Accord des clubs)

LAVERUNE FC 2/BOUJAN FC 1

Du 14 novembre 2021

BOUJAN FC 1/LAVERUNE FC 2

Du 20 mars 2022

Ont été inversées

(Accords des clubs)

D4

⚽ Poule B

ARSENAL CROIX ARGENT 1/ASPIRAN FC 2

Du 14 novembre 2021

ASPIRAN FC 2/ARSENAL CROIX ARGENT 1

Du 27 mars 2022

Ont été inversées

(Accord des clubs)

D5

⚽ Poule A

BASSES CEVENNES 1/ST MATHIEU AS 2

Du 11 novembre 2021

Est reportée à une date ultérieure*(Coupe de l'Hérault Seniors)*

⚽ Poule C

ST THIBERY SC 3/LESPIGNAN VENDRES FC 3

Du 14 novembre 2021

A été avancée au 7 novembre 2021*(Accord des clubs)***VÉTÉRANS**

⚽ Poule A

VIA DOMITIA USCNM 3/OCCITANIE FC 1

Du 10 décembre 2021

Est avancée au 3 décembre 2021*(Accord des clubs)*

⚽ Poule B

VALRAS SERIGNAN FCO 3/THONGUE ET LIBRON FC 4

Du 12 novembre 2021

THONGUE ET LIBRON FC 4/VALRAS SERIGNAN FCO 3

Du 25 mars 2022

Ont été inversées*(Accord des clubs)***INFORMATIONS AUX CLUBS**

THEZAN ST GENIES OF 2/SC LODEVE 1

50826.1 - D5 (C) du 14 novembre 2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAIT GÉNÉRAL

MIDI LIROU CAPESTANG 2

D4 (D)

Mail du 2 novembre 2021

Amende : 100 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

GRAND ORB FOOT ES 3

Vétérans (C)

Mail du 17 novembre 2021

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

VIA DOMITIA USCNM 3

52584.1 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 27 octobre 2021)

MUC FOOTBALL 1

50690.1 – D5 (A) du 24 octobre 2021

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Déposée à l'accueil le 3 novembre 2021)

OL MARAUSSAN BITER 2

50868.1 – D5 (C) du 24 octobre 2021

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 2 novembre 2021)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

PRADES LEZ FC 2

50510.1 – D4 (A) du 14 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de composition d'équipe)

CORNEILHAN LIGNAN 2

50644.1 – D4 (D) du 14 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Tablette identique utilisée pour les deux matchs seniors consécutifs)

M. ST MARTIN AS 2

50701.1 - D5 (A) du 14 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 5)
(Absence de composition d'équipe)**POMPIGNANE SC 1**

50701.1 - D5 (A) du 14 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €
(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021)**ST THIBERY SC 3**

50868.1 - D5 (C) du 14 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €
(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

ST THIBERY SC 3

50875.1 - D5 (C) du 7 novembre 2021

VILL. BEZIERS FC 3

50946.1 - Vétérans (B) du 12 novembre 2021

M. PAILLAD MERCURE 2

51224.1 - Vétérans (F) du 12 novembre 2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 1^{er} décembre 2021**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – DÉCISIONS

VILL. BEZIERS FC 3/OL MARAUSSAN BITER 3

52582.1 - Coupe de l'Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 11 du 29 octobre 2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe VILL. BEZIERS FC 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe OL MARAUSSAN BITER 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

VILL. BEZIERS FC 2/THEZAN ST GENIES OF 1

50871.1 – D5 (C) du 24 octobre 2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 11 du 29 octobre 2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe VILL. BEZIERS FC 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe THEZAN ST GENIES OF 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 24 novembre 2021Le Président,
Jacques GayLe Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou**SECTION FÉMININES****Réunion du mardi 16 novembre 2021**Présidence : **M^{me} Marie-Claude Espinosa**Présents : **M^{mes} Meriem Ferhat – Sabine Leseur – Carole Soriano - MM. Jean Brzozowski - Jean-Jacques Olivier**Absents : **M^{me} Magali Beigbeder - M. Sébastien Michel**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 26 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**INFORMATIONS AUX CLUBS****US MONTAGNAC 1 / GIGNAC AS 1**

52194.1 – Féminine à 8 (A) du 24/10/2021

PIGNAN AS 1 / THONGUE LIBRON 1

54086.1 – Féminine U15 (A) du 13/11/2021

THONGUE LIBRON 1 / VERGEZE EP 1

24062244 – Féminine à 11 Interdistrict du 14/11/2021

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

ENGAGEMENT

Pour donner suite au mail du FC LESPIGNAN VENDRES, nous engageons une 2^{ème} équipe U11 sur les plateaux féminins.

Pour donner suite au mail de l'AS BEZIERS, nous engageons une équipe U11 sur les plateaux féminins.

Pour donner suite au mail de l'AS GIGNAC, nous engageons 1 équipe féminine U13 à 8, à la place des 2 engagées en U13 à 5.

Fiche d'engagement du club FC 3MTKD MTP reçu le jeudi 11 novembre 2021 par mail. Le club sera engagé en championnat U15F pour la phase 2 (janvier 2022), la première ayant déjà commencé. La commission lui propose de faire des matchs amicaux avec les équipes exemptes de la poule A.

Mail en date du 10/11/2021, du club de ENT PERRIER VERGEZE, demandant d'intégrer le championnat U18F à compter du week-end du 20 novembre 2021. En effet, le District du Gard/Lozère n'avait pas transmis le mail du club en date du 14/10/2021, au District de l'Hérault.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES U18

⚽ Poule B

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1 / VALRAS SERIGNAN FCO 1

Du 13 novembre 2021

Est reportée au 21 novembre 2021

(Accord des 2 clubs)

FÉMININES U15

⚽ Poule A

VALRAS SERIGNAN FCO 1 / PIGNAN AS 1

Du 6 novembre 2021

Est reportée au 26 décembre 2021

(Date de la commission – possibilité de jouer en semaine après accord des 2 clubs)

CHALLENGE MAURICE BALSAN**PIGNAN AS 1 / CAZOULS MAR MAU 1**

Du 7 novembre 2021

Est reportée au 5 décembre 2021

(Accord des 2 clubs)

RETRAIT D'ENGAGEMENT

Retrait de l'équipe U13F du club de FABREGUES, mail du 9/11/2021.

FORFAITS**ENT CORNEILHAN LIGNAN FC**

Plateau du 13/11/2021
À Saint Jean de Vedas

Courriel du 12 novembre 2021

Amende : 14 €

US LUNEL 1

Challenge Maurice Balsan du 7/11/2021
À St Just

Courriel du 28 octobre 2021

Amende : 14 €

US LUNEL 1

Féminine à 8 (B) du 14/11/2021
À St Just

Courriel du 12 novembre 2021

Amende : 40 €

M ST MARTIN 1

24083146 – Challenge Maurice Balsan du 7/11/2021
À Sud Hérault

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de SUD HERAULT 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M ST MARTIN 1 avec amende de 28 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SUD HERAULT 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

M ST MARTIN 1

24062242 – Féminine à 11 Interdistrict du 14/11/2021
À St Martin Mtp

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe d'ALES EN CEVENNES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M ST MARTIN 1 avec amende de 40 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ALES EN CEVENNES 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 273€

Indemnité kilométrique

91 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

US MONTAGNAC 1

23957226 – Féminine à 8 (A) du 14/11/2021

À Basses Cevennes

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de BASSES CEVENNES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTAGNAC US 1 avec amende de 40 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BASSES CEVENNES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

AS ST MARTIN 1

Féminine à 11 Interdistrict

Mail du 15/11/2021

Amende : 70€

POUSSAN 1

Féminine U18

Mail du 27/10/2021

Amende : 70€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AS FABREGUES 1

54803.1 – U18F (B) du 14/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST MARTIN LONDRES 1

52473.1 – U18F (A) du 14/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 1
52473.1 – U18F (A) du 14/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

M. LUNARET NORD 2
52470.1 – Challenge Maurice Balsan du 7/11/2021
Amende : 1€ : 1^{ère} infraction : (FMI transmise le 9/11/2021)

HD* : hors-délai
Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

FC PAS DU LOUP 1
52472.1 – U18F (A) du 13/11/2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 30 novembre 2021, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – DÉCISIONS

ST THIBERY SC 1
52434.1 – Féminines à 11 Interdistrict du 24/10/2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 11 du 29/10/2021

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe ST THIBERY SC 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe CCEUR HERAULT ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 23 novembre 2021 à 17h30.

Le Président,
Marie-Claude Espinosa

La Secrétaire,
Sabine Leseur

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 16 novembre 2021

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti – Pierre Espinosa – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi Michel Prudhomme Latour**

Excusés : **MM. Michel Pesquet – Patrick Ruiz**

Absents : **MM. Mehdi Lesnes – Yves Plouhinec – Damien Suc**

Le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

INFORMATIONS AUX CLUBS

CERS PORTIRAGNES SC 1/VILLEVEYRAC US 1

51273.1 – U19 Brassage (A) du 14 novembre 2021

MONTAGNAC US 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

51274.1 – U19 Brassage (A) du 14 novembre 2021

SETE OLYMPIQUE FC 1/S. POINTE COURTE 1

51909.1 – U15 Avenir (D) du 13 novembre 2021

ADGE RCO 2/CERS PORTIRAGNES SC 1

51935.1 – U15 Avenir (E) du 13 novembre 2021

La Commission transmet les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

COUPES DE L'HERAULT

Le service Compétitions avait omis de saisir l'engagement de Coupe de l'Hérault U17 de l'équipe JUVIGNAC AS 1.

De ce fait une rencontre supplémentaire a été tirée au sort le mardi 2 novembre 2021 : **BOUJAN FC 1** (qui n'est donc plus exempté, cf. l'Officiel 34 N° 11 du 29 octobre 2021) reçoit **JUVIGNAC AS 1** le week-end du 21 novembre 2021 (mail envoyé aux deux clubs le 2 novembre 2021).

VIASSOIS FCO 1/LUNEL US 1

54841.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 20 novembre 2021

L'équipe LUNEL US 1 est qualifiée d'office, suite au forfait général de VIASSOIS FCO 1 en championnat (cf. rubrique ci-dessous).

FUTSAL – WEEK-END DU 5 DECEMBRE 2021

Comme indiqué sur le calendrier général des compétitions Jeunes, une journée FUTSAL est programmée le week-end du 5 décembre 2021.

Les équipes disputant les championnats U17 et U15 participeront d'office à cette journée, sauf celles qui devront disputer le cas échéant un match en retard reprogrammé à cette date-là, la fin de la première phase des championnats étant fixée au week-end du 12 décembre 2021.

Les rencontres se jouent en plein air sous forme de plateaux composé au maximum de 8 équipes, sur terrain de football à 11 synthétique (soit l'équivalent de 4 terrains Futsal).

Les clubs souhaitant organiser les plateaux sont invités à adresser leur demande par mail au service compétitions.

La Commission se réserve également le droit de programmer le cas échéant les plateaux, faute de candidats.

FORFAITS

PRADES LEZ FC 1

51528.1 - U17 Avenir (B) du 6 novembre 2021
À S. POINTE COURTE 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe S. POINTE COURTE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PRADES LEZ FC 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe S. POINTE COURTE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club F.C. PRADEEN.

MARSEILLAN CS 1

51276.1 - U19 Brassage (A) du 14 novembre 2021
À BOUJAN FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe BOUJAN FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MARSEILLAN CS 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BOUJAN FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club CRABE S. MARSEILLANAIS.

M. ST MARTIN AS 2

51851.1 – U15 Avenir (B) du 13 novembre 2021

À M. CELLENEUVE 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. CELLENEUVE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. ST MARTIN AS 2 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. CELLENEUVE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. ST MARTIN MONTPELLIER.

FORFAIT GÉNÉRAL

VIASSOIS FCO 1

U15 Ambition (E)

Mail du 3 novembre 2021

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

M. ST MARTIN AS 2

Cette équipe totalisant trois forfaits :

2 octobre 2021 à ST CLEMENT MONT 3

9 octobre 2021 à PIGNAN AS 1

13 novembre 2021 à M. CELLENEUVE 1

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

SUSSARGUES-GDE MOTTE 1

51356.1 – U19 Brassage (C) du 14 novembre 2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

MAUGUIO CARNON US 2

51825.1 – U15 Avenir (A) du 13 novembre 2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

VALRAS SERIGNAN FCO 1

51629.1 – U17 Ambition (E) du 13 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

GRABELS US 1

52139.1 – U15 Ambition (D) du 13 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de tablette – absent à la formation du 4 novembre 2021)

SETE OLYMPIQUE FC 1

51909.1 – U15 Avenir (D) du 13 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de tablette – absent à la formation du 4 novembre 2021)

S. POINTE COURTE 1

51909.1 – U15 Avenir (D) du 13 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 7)

(Aucune opération FMI)

MONTBL BESSAN STTHIB 2

51963.1 – U15 Avenir (F) du 13 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI – absent à la formation du 19 octobre 2021)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

LUNEL-VIEL US 1

51320.1 – U19 Brassage (A) du 13 novembre 2021

CORNEILHAN LIGNAN 1

51628.1 – U17 Ambition (E) du 14 novembre 2021

S. POINTE COURTE 1

51542.1 – U17 Avenir (B) du 13 novembre 2021

BOUJAN FC 1

51767.1 – U15 Ambition (F) du 13 novembre 2021

LUNEL VIEL-COURCHAMP 1

51826.1 – U15 Avenir (A) du 13 novembre 2021

CANET AS 1

51853.1 – U15 Avenir (B) du 13 septembre 2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 30 novembre 2021**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 23 novembre 2021 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Pierre Espinosa

SECTION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du mardi 16 novembre 2021

Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Benjamin Caruso - Henri Blanc - Claude Fraysse - Gilbert Malzieu - Guy Rey - Hicham Akrouh - Sofian Azib - Mohamed Belmaaziz**

Absents : **MM Marc Goupil - Gabriel Jost - David Legras**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 26 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U6/U9

INFORMATION

Pour donner suite au mail du MUC, nous prenons en compte l'engagement de 2 équipes U7, à la place d'une équipe U6/U7.

Pour donner suite au fax du club de l'OJ BEZIERS, nous prenons en compte l'engagement d'une 3^{ème} équipe U9.

RAPPEL

Un petit rappel du déroulement d'un plateau U6 à U9.

🕒 Le club organisateur :

- Il confirme lors des appels des clubs participants le lieu et les horaires ;
- Il met en place les terrains ;
- Il organise les rotations des équipes ;
- Il fournit si possible des jeunes licenciés minimum U14 pour arbitrer ;
- Il fournit un goûter à tous les joueurs ayant participé au plateau.

🕒 Les clubs participants :

Ils doivent appeler l'éducateur du club organisateur pour lui donner le nombre d'équipes et joueurs avant le jeudi soir.

- *Le jour du plateau*
- Ils s'assurent que tous leurs joueurs sont licenciés ;
- Ils fournissent la feuille de présence par équipe (Nom, Prénom, n° de licence) ;
- Ils renseignent la feuille de l'organisateur (Nom, Prénom, n° de licence, nombre de joueur) ;
- Ils désignent pour accéder au terrain 2 éducateurs par équipe maximum.

Ils s'assurent que tous les joueurs ont plus ou moins le même temps de jeux.

Les temps de jeux sont de 40 mn maximum pour les U6/U7 soit 3 matchs de 13min.
Les temps de jeux sont de 50 mn maximum pour les U8/U9 Soit 3 matchs de 16min.

Des visites de plateaux vont être effectuées par la Section Animation.

FORFAITS

PLATEAUX DU 13/11/2021

Plateau à Celleneuve

FC LAVERUNE

Amende : exempté

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

SO CLARET

U6

Amende : exempté (mail du 8/11/2021)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10

RAPPEL

Il a été constaté, suite aux visites des plateaux et aux retours des feuilles de matchs, le besoin de repreciser le fonctionnement des plateaux U10/U11 niveau 1 et niveau 2.

Depuis cette saison 2021/2022 les plateaux U10/U11 des niveaux 1 et 2 sont composés de 3 équipes. 2 équipes font un match et pendant ce temps la 3^{ème} équipe fait un atelier sur le demi-terrain à U11 restant.

Attention, aux planifications des plateaux car **un plateau U10/U11 occupe un terrain complet à U11** pendant environ 1h30.

Un article a été publié sur le site du district le 04/11/2021 présentant les ateliers à travailler aux entrainements et à mettre en place lors des plateaux ainsi que les feuilles de matchs.

Voici le lien : <https://herault.fff.fr/simple/feuilles-de-match-u10-u11/>

Durant la phase 1 il y a 5 journées, il faut donc faire les ateliers dans l'ordre :

- Journée 1 / atelier1
- Journée 2 / atelier 2 et ainsi de suite jusqu'à la journée 5 / atelier 5.

Certains de ces ateliers ont été réalisés lors de la phase préparatoire mais peu de clubs les avaient mis en place. De ce fait ces ateliers sont remis en place lors de la phase 1.

Pour plus d'information un livret d'accompagnement pour la pratique U10/U11 est disponible sur le lien suivant : <https://herault.fff.fr/simple/livret-daccompagnement-u10-u11/>

Vous le trouverez également dans : Pratiques sportives /Animation /Memos foot A

Il est rappelé que les feuilles de matchs U10/U11 doivent être envoyées au District au plus tard 48h après le match, par mail à animation@herault.fff.fr.

Si la feuille du plateau est transmise par mail, merci de ne pas l'envoyer par courrier, afin d'éviter des doublons.

INFORMATION

Pour donner suite au mail du club de PALAVAS, nous prenons en compte l'engagement d'une 2^{ème} équipe U10/U11 mélangés.

FORFAITS

PLATEAUX DU 13/11/2021**NIVEAU 2**

Poule A

BOUJAN SUR LIBRON

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX MELANGES DU 13/11/2021

Poule A

FCO VIAS 2

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

LICENCES NON PRÉSENTÉES

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour licence non présentée lors des rencontres suivantes :

BALARUC STADE 2

U10 niveau 2 (C) du 13/11/2021

Amende : 5 € (dirigeant)

MEZE STADE 2

U10 niveau 2 (C) du 13/11/2021

Amende : 5 € (dirigeant)

CASTELNAU CRES

U10 niveau 1 (B) du 13/11/2021

Amende : 5 € (dirigeant)

OJ BEZIERS

U10 niveau 2 (B) du 13/11/2021

Amende : 50 € (dirigeant + 9 joueurs)

LES PHOENIX 3

U10 niveau 2 (B) du 13/11/2021

Amende : 10 € (2 joueurs)

FC 3MTKD

U10 niveau 2 (E) du 13/11/2021

Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)

COURNONTERRAL

U10 niveau 1 (C) du 13/11/2021

Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)**SECTION U11****RAPPEL**

Il a été constaté suites aux visites des plateaux et aux retours des feuilles de matchs, le besoin de repréciser le fonctionnement des plateaux U10/U11 niveau 1 et niveau 2.

Depuis cette saison 2021/2022 les plateaux U10/U11 des niveaux 1 et 2 sont composés de 3 équipes. 2 équipes font un match et pendant ce temps la 3^{ème} équipe fait un atelier sur le demi-terrain à U11 restant.

Attention, aux planifications des plateaux car **un plateau U10/U11 occupe un terrain complet à U11** pendant environ 1h30.

Un article a été publié sur le site du district le 04/11/2021 présentant les ateliers à travailler aux entraînements et à mettre en place lors des plateaux ainsi que les feuilles de matchs.

Voici le lien : <https://herault.fff.fr/simple/feuilles-de-match-u10-u11/>

Durant la phase 1 il y a 5 journées, il faut donc faire les ateliers dans l'ordre :

- Journée 1 / atelier 1
- Journée 2 / atelier 2 et ainsi de suite jusqu'à la journée 5 / atelier 5.

Certains de ces ateliers ont été réalisés lors de la phase préparatoire mais peu de club les avaient mis en place. De ce fait les ateliers sont remis en place lors de la phase 1.

Pour plus d'information un livret d'accompagnement pour la pratique U10/U11 est disponible sur le lien suivant : <https://herault.fff.fr/simple/livret-daccompagnement-u10-u11/>

Vous le trouverez également dans : Pratiques sportives / Animation / Memos foot A

Il est rappelé que les feuilles de matchs U10/U11 doivent être envoyées au District au plus tard 48h après le match, par mail à animation@herault.fff.fr.

Si la feuille du plateau est transmise par mail, merci de ne pas l'envoyer par courrier, afin d'éviter des doublons.

FORFAITS**PLATEAUX DU 13/11/2021****NIVEAU 2**Poule A**ENT MONTADY/VIA DOMI****Amende : 28 € (forfait non notifié)****NIVEAU 1**Poule B**MTP MED FUTSAL****Amende : 28 € (forfait non notifié)**

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

US VILLENEUVOISE

U11 niveau 2 (D)

Amende: 50€ (mail du 5/11/2021)

LICENCES NON PRÉSENTÉES

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour licence non présentée lors des rencontres suivantes :

OJ BEZIERS

Plateau U11 niveau 2 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (dirigeant)**AS BEZIERS 1**

Plateau U11 niveau 1 (A) du 13/11/2021

Amende : 15 € (3 joueurs)**CASTELNAU CRES**

Plateau U11 niveau 2 (E) du 13/11/2021

Amende : 5 € (dirigeant)**AS MONTARNAUD**

Plateau U10/U11 mélangés (B) du 13/11/2021

Amende : 5 € (dirigeant)**MTP ARCREAUX**

U11 niveau 2 (G) du 13/11/2021

Amende : 20 € (4 joueurs)**LAVERUNE**

U11 niveau 2 (C) du 13/11/2021

Amende : 5 € (dirigeant)**US MONTAGNAC**

U11 niveau 2 (C) du 13/11/2021

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U12

RAPPEL

Il est rappelé que les feuilles de match U12 doivent être envoyées au District au plus tard 48h après le match, par courrier postal.

Les feuilles de match transmises par mail ne sont pas traitées.

INFORMATION CLUBS

M. PAILLADE MERCURE 2 / ASPTT LUNEL 1

54743.1 – U12 niveau 3 (C) du 13/11/2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

RC NEFFIES ROUJAN 1

54714.1 – U12 niveau 3 (A) du 13/11/2021

À Sauvian

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe du FC SAUVIAN 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe RC NEFFIES ROUJAN 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC SAUVIAN 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

FC VILLENEUVE BEZIERS

U12/U13 pratique plaisir

Amende: 50€ (mail du 12/11/2021)**FC THONGUE LIBRON 3**

U12 niveau 3 (B)

Amende: 50€ (mail du 12/11/2021)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

LICENCES NON PRÉSENTÉES

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour licence non présentée lors des rencontres suivantes :

ST JEAN VEDAS 4

54744.1 – U12 niveau 3 (C) du 13/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

MARSEILLAN CS 1

54624.1 - U12 niveau 2 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FO SUD HERAULT 2**

54624.1 - U12 niveau 2 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**M. INTER-PAS DU LOUP 2**

54667.1 - U12 niveau 2 (D) du 13/11/2021

Amende : 5 € (banc)**ST MATHIEU AS 2**

54683.1 - U12 niveau 2 (E) du 13/11/2021

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**ST JUST ASCM 1**

54683.1 - U12 niveau 2 (E) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AGDE RCO 6**

54637.1 - U12 niveau 2 (B) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FC THONGUE LIBRON 2**

54637.1 - U12 niveau 2 (B) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**S DOCKERS 1**

54652.1 - U12 niveau 2 (C) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AGDE RCO 5**

54622.1 - U12 niveau 2 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**MONTBLANC BESSAN ST THIB 2**

54622.1 - U12 niveau 2 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ST MARTIN LONDRES 2**

54742.1 - U12 niveau 3 (C) du 13/11/2021

Amende : 5 € (banc)**BAILL ST BRES VALER 2**

54592.1 - U12 niveau 1 (C) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AS CELLENEUVE 1**

54592.1 - U12 niveau 1 (C) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS BEZIERS 4

54639.1 – U12 niveau 2 (B) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**PUISSALICON MAGALAS 3**

54639.1 – U12 niveau 2 (B) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**MAUGUIO CARNONS US 3**

54759.1 – U12 niveau 3 (D) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FLORENSAC PINET 2**

54638.1 – U12 niveau 2 (B) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ES GRAND ORB 2**

54638.1 – U12 niveau 2 (B) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**US BEZIERS 2**

54713.1 – U12 niveau 3 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

RAPPEL

Il est rappelé que les feuilles de match U12 doivent être envoyées au District au plus tard 48h après le match, par courrier postal.

Les feuilles de match transmises par mail ne sont pas traitées.

INFORMATION

Pour donner suite au mail de M. LUNARET NORD, nous prenons en compte l'engagement d'une 2^{ème} équipe U12/U13 sur les plateaux de la pratique « plaisir ».

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 NIVEAU 3

🏆 Poule B

VIAS FCO 1 / BALARUC STADE 1

Du 13 novembre 2021

Est reporté au mercredi 24 novembre 2021

(Date commission)

LICENCES NON PRÉSENTÉES

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour licence non présentée lors des rencontres suivantes :

SC LODEVE 1

54489.1 – U13 niveau 3 (E) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

MONTPEYROUX FC 1

54489.1 – U13 niveau 3 (E) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

POUSSAN CA 2

54458.1 – U13 niveau 3 (C) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS MIREVAL 1

54458.1 – U13 niveau 3 (C) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

JUVIGNAC AS 1

54459.1 – U13 niveau 3 (C) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

MAURIN FC 1

54459.1 – U13 niveau 3 (C) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

POUSSAN CA 1

54413.1 – U13 niveau 2 (H) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

CLARET SO 1

54413.1 – U13 niveau 2 (H) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

MONTBLANC BESSAN ST THIB 1

54322.1 – U13 niveau 2 (H) du 13/11/2021
Amende : 5 € (banc)

FO SUD HERAULT 1

54309.1 – U13 niveau 2 (A) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

MTP LEMASSON RC 1

54383.1 – U13 niveau 2 (F) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

SPORT TALENT MTP 34 1

54383.1 – U13 niveau 2 (F) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

FLORENSAC PINET 1

54323.1 – U13 niveau 2 (B) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

US BEZIERS 1

54323.1 - U13 niveau 2 (B) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ST GELY FESC 2**

54397.1 - U13 niveau 2 (G) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**CASTELNAU CRES 2**

54397.1 - U13 niveau 2 (G) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**SETE PCAC 1**

54337.1 - U13 niveau 2 (C) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**CLERMONTAISE 2**

54338.1 - U13 niveau 2 (C) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ST GELY FESC 1**

54292.1 - U13 niveau 2 (D) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**M. ARCEAUX 1**

54292.1 - U13 niveau 2 (D) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FC PETIT BARD MTP 1**

54292.1 - U13 niveau 2 (D) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

SETE FC 34 1

54264.1 - U13 niveau 1 (B) du 13/11/2021

COURNONSEC BS 1

54368.1 - U13 niveau 2 (E) du 13/11/2021

SETE FC 34 2

54369.1 - U13 niveau 2 (E) du 13/11/2021

MAUGUIO CARNON US 1

54382.1 - U13 niveau 2 (F) du 13/11/2021

MF ACADEMY 2

54384.1 - U13 niveau 2 (F) du 13/11/2021

JACOU CLAPIERS FA 3

54593.1 - U12 niveau 1 (C) du 13/11/2021

ENT MMF-MTP ATLETIC 1

54607.1 – U12 niveau 1 (D) du 13/11/2021

LESPIGNAN VENDRES 1

54623.1 – U12 niveau 2 (A) du 13/11/2021

LESPIGNAN VENDRES 2

54712.1 – U12 niveau 3 (A) du 13/11/2021

FC 3MTKD MTP 3

54758.1 – U12 niveau 3 (D) du 13/11/2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 30 novembre 2021, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

COVID

Il est rappelé que les plus de 12 ans et 2 mois doivent présenter un "Pass sanitaire" pour rentrer sur un stade.

Prochaine réunion le mardi 23 novembre 2021.

Les Coprésidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance
Henry Blanc

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Réunion du bureau du Lundi 15 Novembre 2021

Présidence : **M. PALHIES Sylvain**

Présents : **MM. GAZE Bernard – MOSSE Gérard – CARDON Johann - GOUEL Gérard – BASTOS Gilles SELLES Serge**

Absent excusé : **COLETTE Pierre**

Assiste à la réunion : **ZOUGAR BERTRAN Zakaria**

Représentant le Comité de Direction : **MAS Didie**

Le procès-verbal de la réunion du 25 Octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

CONDOLEANCES

Le Bureau de la CDA présente ses condoléances aux membres de la famille, à son club du FC.LAMALOU et à ses amis suite au décès de Monsieur BONNET Gérard ancien arbitre du District de l'Hérault de 1980 à 1990

DIVERS

- AG de l'Assemblée d'été de la FFF = 11/06/2021

- L'Assemblée Générale Du District AURA LIEU LE 15/06/2022

-Plénière DE LA CRA le 20/11/2021 entre 10 et 14H à Castelmaurou

COURRIERS RECUS

M. H Demande double désignation SAMEDI DIMANCHE

Le Bureau de la CDA transmet avec avis favorable sa demande aux sections concernées.

M. I Demande double désignation SAMEDI DIMANCHE

Le Bureau de la CDA ne donne pas suite à sa demande car deux emplois le samedi sont impossible L'arbitre est observateur accompagnateur pour les aspirants de Simone Weil principalement et peut à l'occasion donner de son temps pour les stagiaires et JAD le samedi.

M. J demande à faire un stage spécifique d'assistant... Rien de prévu pour l'instant, il sera prévenu en temps voulu, bien sûr ce ne peut être qu'un stage collectif.

CLUBS

PEROLS Demande le motif pour non désignation de son arbitre Monsieur **K**

Le Bureau de la CDA rappelle au club de PEROLS que cet arbitre EST FAUTIF de 2 absences à un match il vient d'être désigné une troisième fois avec un observateur pour suite à donner.

M. L nouvellement arrivé en provenance d'un autre district il ne pouvait pas être présent aux deux premiers tests physiques. Il s'excuse de n'avoir pu assister aux deux restants. Il ne savait pas que c'était obligatoire mais voulait bien être testé, sauf que son maître de stage l'a retenu au dernier moment lors du quatrième stage. Dès lors il convient de rappeler le RI partie 1 titre 4 :

« Un arbitre venant d'un autre district s'il est classé dans une catégorie dans son district d'origine qui trouve son équivalence dans notre district il y sera affecté après vérification de son niveau. Ce dernier doit répondre aux mêmes exigences que les arbitres de sa catégorie. »

Le dossier est transmis à la SMA pour convocation en présentiel.

TEST PHYSIQUE

3 Arbitres convoqués 1 absent excusé M.X et 2 présents

Messieurs Y et Z : tests réussis.

Affaire disciplinaire du club de MARSEILLAN

20 Arbitres à ce jour ont fait part de leur droit de retrait quant à arbitrer le club de MARSEILLAN et ceci suite à l'agression de leur collègue arbitre. Dont acte !

Transmission d'une affaire à la commission d'ETHIQUE

Un document audio, joint au dossier, émis par l'arbitre X auprès de nombreux de ses collègues, sans quoi nous n'en aurions jamais eu preuve, devait à son écoute nous stupéfier. C'est un tissu de diffamations, de mensonges, de propos blessants et d'insultes à l'égard de la CDA et de ses dirigeants et en particulier de son président et vice-président délégué. M. X y appelle à rébellion entre autre, et à changer de CDA qui reste à élire.

La victime M. Y est venue ce jour dire devant le bureau qu'il n'était pas solidaire de ce document qui était de la seule initiative « de M. X qui prenait prétexte de son affaire pour en découdre avec la CDA à des fins personnelles. » M. Y de conclure en remerciant les membres de la CDA pour l'avoir soutenu et aidé dès les premiers instants, ainsi que le District pour avoir aussitôt porté plainte.

En Conséquence, la CDA se déclarant incompétente pour en juger au-delà, transmet le dossier pour suite à donner à la commission d'ETHIQUE du district de l'Hérault.

Le Président
PALHIES Sylvain

Le Secrétaire
GAZE Bernard

PROCES-VERBAL DE LA SECTION DES MESURES ADMINISTRATIVES**SECTION MESURES ADMINISTRATIVES****Séance du 15 Novembre 2021**

Présidence : **M. Selles Serge**

Présents : **MM. Gaze Bernard – Pepin Valérie – Cardon Johann - Guerroumi Mebarek**

Assistent à la réunion : **MM. Bastos Gilles - Palhies Sylvain (président de la Commission de L'Arbitrage).**

Le procès-verbal de la réunion du 8 Novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

1- De la section désignations	Dossier	
2- De la section contrôle	Dossier	
3- Du bureau de la CDA	Dossier	
4- De la commission discipline	Dossier	1
5- De la section formation	Dossier	
6- Audition	Dossiers	7
7- De la commission d'appel	Dossier	1
	Total	Dossiers 9

AUDITIONS**Faits reprochés :**

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **A** Licence 2543171286

Au motif (4b) du barème des sanctions : Envoi de rapport tardif au-delà de 48h.

Les faits :

Retard d'envoi de rapport au-delà de 48h

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent aux reconnaissances des faits qui lui sont reprochés. Il avait un problème d'ordinateur qu'il n'a pu résoudre rapidement.

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger un rappel au devoir de sa charge+ Un retrait de 5 points au permis d'officier.

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **B** Licence 2543301637.

Au motif (4a) du barème des sanctions -non-utilisation du document requis.

Les faits :

Absence de rapport.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger *Un avertissement+ un retrait de 6 points au permis d'officier.*

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **F** licence 2543133635.

Au motif (4b) du barème des sanctions : Envoie de rapport tardif au-delà de 48h.

Les faits :

Retard d'envoi de rapport au-delà de 48h.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger *Un rappel au devoir de sa charge+ un retrait de 5 points au permis d'officier.*

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **G** licence 2547127157.

Au motif (4d) du barème des sanctions rapport tardif au-delà de 48h.

Les faits :

Retard d'envoi de rapport de plus de 48h.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger *Un rappel au devoir de sa charge+ un retrait de 5 points au permis d'officier.*

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **H** licence 9602183692.

Au motif (4d) du barème des sanctions. Rapport tardif au-delà de 48h.

Les faits :

Retard d'envoi de rapport de plus de 48h.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger *Un rappel au devoir de sa charge+ un retrait de 5 points au permis d'officier*

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **I** licence 2544257675.
Au motif (2b) du barème des sanctions. Retard à un match de plus de ½ heure.

Les faits :

Retard à un match de plus d'une demi-heure.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.
Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort,
Pcm la commission dit :
Infliger : *Un avertissement+ un retrait de 15 points au permis d'officier.*

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **C** 2546138493.
Au motif (4b) du barème des sanctions Retard tardif de rapport de plus de 48h.

Les faits :

Retard d'envoi de rapport de plus de 48h.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.
Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort,
Pcm la commission dit :
Infliger *Un rappel au devoir de sa charge.*

Faits reprochés :

Dument convoqué en audience téléphonique Monsieur **D** licence 2546212880.
Au motif (4d) du barème des sanctions carence dans la rédaction du rapport.

Les faits :

Carence dans la rédaction du rapport.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.
Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort,
Pcm la commission dit :
Infliger *Un avertissement+ un retrait de 5 points au permis d'officier.*

Faits reprochés :

Dument convoqué en présence obligatoire Monsieur **E** licence 2548565330.
Au motif (12) du barème des sanctions Faute grave abolition d'un carton disciplinaire.

Les faits :

Abolition d'un carton disciplinaire.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise en présence du président de la *CDA Monsieur Palhies Sylvain.*
Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés.
L'arbitre n'a pas su réagir à la pression des joueurs incriminés. L'arbitre aurait dû immédiatement en informer la commission de discipline avec copie à la CDA

Décision :

Jugeant en premier ressort,
Pcm la commission dit :
Infliger *Un avertissement + 2WE SIS + Un retrait de 20 points au permis d'officier.*

Rappel aux arbitres.

Afin d'éviter toute sanction inutile désagréable, il est impératif d'envoyer le rapport d'après match à la commission compétente dans un délai de 48h même s'il n'y a aucune sanction administrative dans la rencontre.

Nous vous informons également, que votre présence devant une commission (discipline, appel disciplinaire, etc...) est obligatoire, pour permettre à ces commissions de se faire une idée de l'affaire jugée en toute objectivité.

NB : L'arbitre peut demander un report horaire, le même jour que celui de la convocation entre 17 et 19h à arbitres@herault.fff.fr

Le seul retrait de points ne devenant une sanction qu'à la perte de totale de bonus, l'arbitre et le club seront avertis de la décision par courriel et la parution au PV de la SMA, sans convocation de l'arbitre. Dès lors si l'arbitre juge « inopportun » la décision du retrait de points de la SMA à compter de la prise de connaissance de la décision, il aura sept jours pour faire opposition et demander à comparaitre pour faire valoir sa défense devant la SMA qui jugera de maintenir de sursoir ou d'abroger ladite décision.

La section juge en premier ressort au nom de la CDA dont elle a délégation. Ses décisions concernant les sanctions prises à l'égard d'un arbitre et l'attribution négative de points sur le bonus initial de 30 points sont susceptibles d'appel devant la commission générale d'appel du district et/ou son club d'appartenance, dans un délai réglementaire selon les articles 188 ; 189 ; 190 des RG ou l'article 9 du statut de l'arbitrage.

Le Président,
Serges Selles

Le secrétaire,
Bernard Gaze

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**Réunion du lundi 15 novembre 2021**Présidence : **M. Joseph Cardoville**Présents : **MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier**Absents excusés : **M^{me} Monique Balsan, MM. Francis Pascuito – Gilles Phocas****Le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.****JOURNEE DU 26 SEPTEMBRE 2021****ROC SOCIAL SETE 1/ASPIRAN FC 1**

23501302 – Départemental 2 (B) du 26 septembre 2021

Dossier transmis par la Commission de Discipline, un joueur du RCO SOCIAL SETE étant susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur X a participé à la rencontre en rubrique au cours de laquelle il a été sanctionné d'un carton jaune.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Ligue de Paris Ile de France, interrogée sur le dossier disciplinaire de ce joueur nous informe qu'il a été sanctionné à deux reprises par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue réunie le :

- 26/09/2018 pour trois ans de suspension ferme à partir du 29/08/2018 jusqu'au 28/08/2021
- 23/01/2019 pour trois ans de suspension ferme à partir du 29/08/2021 jusqu'au 28/08/2024

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.**Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Faire participer un joueur suspendu à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

Le ROC SOCIAL SETE interrogé par mail en date du 14/10/2021, a formulé ses observations pour dire, que le joueur a informé le club que sa suspension devait être levée le 29/08/2021.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu' « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y capitaine du ROC SIOICIAL SETE a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

La Commission rappelle au Président du ROC SOCIAL SETE qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au ROC SOCIAL SETE, le FC ASPIRANAIS bénéficie des points du match (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ au ROC SOCIAL SETE (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. Y, licence n° 2544810509, capitaine du ROC SOCIAL SETE une suspension de deux matchs fermes à dater du lundi 22 Novembre 2021 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du ROC SIOICIAL SETE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 3 OCTOBRE 2021

BOUJAN FC 2/ FLORENSAC PINET 1

23802891 – U15 Brassage phase 1 (E) du 2 octobre 2021

1. Réserves d'avant match de l'USO FLORENSAC PINET sur l'ensemble des joueurs du FC BOUJAN au motifs que leur licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant la date de la rencontre

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur A licence n° 2547317035 enregistrée le 30/09/2021, qualifié le 05/10/2021 a participé à la rencontre citée en rubrique.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

La licence du joueur A du FC BOUJAN était enregistrée moins de 4 jours francs avant la date de la rencontre en rubrique pour laquelle il n'était pas qualifié.

2. La confirmation des réserves ci-dessus met aussi en cause la participation à la rencontre de tous les joueurs du FC BOUJAN susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club celle-ci ne jouant pas ce jour.

Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1, a permis de requalifier ladite demande et de la traiter comme une réclamation.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs :

- B licence n° 2547021163
- C licence n° 2546958794
- D licence n° 2547688140
- E licence n° 2547069696
- F licence n° 2546922677

ont participé à la rencontre citée en rubrique. Ces joueurs ont participé à la rencontre BOUJAN FC 1 / PUISSALICON MAGALAS FC 1 du 25/09/2021 dans le cadre du championnat U15 Ambition phase 1 (F), dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à BOUJAN MEDITERRANEE FC (articles 89 et 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit du FC BOUJAN le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**
- **Porter au débit de BOUJAN MEDITERRANEE FC le droit de réclamation de 55€ (article 89 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 9 OCTOBRE 2021

GIGNAC AS 1/M. ATLAS PAILLADE 1

23823021 – U15 ambition poule (A) du 9 octobre 2021

Dossier transmis par la section compétitions jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de l'AS ATLAS PAILLADE n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

La F.M.I n'a pas été utilisée pour le match en rubrique. La saisie manuelle sur la base Foot2000 de la composition des joueurs d'A.S. ATLAS PAILLADE inscrits sur la feuille de match papier fait ressortir que le joueur X A participé à la rencontre en rubrique alors qu'il n'était pas licencié.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- ***d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation. La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

L'AS ATLAS PAILLADE interrogé par mail en date du 09/11/2021, a formulé ses observations pour dire, que la demande de licence du joueur étant incomplète elle a été supprimée automatiquement par Footclubs. Par la suite, la demande a été renouvelée et validée par la Ligue.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Y licence n° 2546652001, dirigeant de l'AS ATLAS PAILLADE a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

La Commission rappelle au Président de l'AS ATLAS PAILLADE qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Pour information, six joueurs de l'AS ATLAS PAILLADE ne sont pas qualifiés pour la rencontre, leur licence ayant été enregistrée moins de quatre jours francs avant le 9/10/2021.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'AS ATLAS PAILLADE, l'AVS GIGNACOIS bénéficie des points du match (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à l'AS ATLAS PAILLADE (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. Y, licence n° 2546652001, dirigeant de l'AS ATLAS PAILLADE une suspension d'un mois ferme à dater du lundi 22 Novembre 2021 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS ATLAS PAILLADE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 17 OCTOBRE 2021

BOUJAN FC 1/VILLEVEYRAC US 1

23799463 – U19 Brassage phase 1 (A) du 17 octobre 2021

Réclamation d'après match de l'US VILLEVEYRACOISE sur la participation de quatre (4) joueurs du FC BOUJAN MEDITERRANEE de la catégorie U20

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant le coup d'envoi.

La réclamation de l'US VILLEVEYRACOISE a été transmise au FC BOUJAN par mail en date du 02/11/2021. Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille

de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants du FC BOUJAN MEDITERRANEE :

- A licence n° 2545080156 catégorie U20
- B licence n° 2548140597 catégorie U20
- C licence n° 9602279764 catégorie U20
- D licence n° 9603451038 catégorie U20

ont participé à la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 83 (Participation des joueurs dans une catégorie d'âge inférieure) des Règlements Généraux de la LFO que « Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des règlements généraux de la Fédération ».

Cette disposition est reprise dans l'annexe 1 « pyramide des âges » RCO du District.

Le club du FC BOUJAN MEDITERRANEE a inscrit sur la FMI quatre (4) joueurs titulaires d'une licence de la catégorie U20.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité au FC BOUJAN MEDITERRANEE sans en reporter le bénéfice à l'US VILLEVEYRACOISE (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)

- Porter au débit du FC BOUJAN MEDITERRANEE les droits de confirmation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

- Les buts marqués au cours de la rencontre par le FC BOUJAN MEDITERRANEE sont annulés.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 24 OCTOBRE 2021

MONTAGNAC US 1/GIGNAC AS 1

23957222 - Féminine Sénior à 8 Brassage (A) du 24 octobre 2021

Match non joué, seule l'équipe de l'AVS GIGNACOIS était présente au stade

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort des échanges de mails avec le service compétition du District que l'US MONTAGNAOISE a demandé le report de la rencontre le mercredi 20 octobre 2021.

L'article 7 (Horaire des rencontres) du Règlement des Compétitions Officielles du District) prévoit :

d) (Notification obligatoire des horaires au District) « *Pour les compétitions Seniors, Seniors Vétérans, Jeunes*et Football d'animation, le club recevant fixe le jour, le lieu et l'heure du coup d'envoi de la rencontre et notifie sa décision **dix jours au moins** avant la date de la rencontre, sous peine d'une sanction financière dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District* ».

e) Sanctions « *Si par suite de la carence du club recevant, le secrétariat du District n'est pas en possession de ces renseignements à 12 heures le dixième jour qui précède celui de la rencontre, il sera affiché à partir du premier jour ouvrable suivant la rencontre, sur le site Internet du District que le club recevant est déclaré battu par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à l'US MONTAGNAOISE (article 7 du Règlement des Compétitions Officielles du District)

- Infliger à l'US MONTAGNAOISE une amende de 20€ (article 7 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 2/ST JUST ASCM 1

23957248 - Féminine Sénior à 8 Brassage (A) du 24 octobre 2021

Réserves d'avant match de l'ASC MUNICIPAL ST JUST sur une joueuse de JACOU CLAPIERS FA susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les réserves portées sur la feuille de match papier de la rencontre en rubrique sont inscrites par la capitaine de l'ASC MUNICIPAL ST JUST en ces termes : « la joueuse de JACOU CLAPIERS FA » « cette joueuse ... »

Il ressort de l'article 142 (Réserves d'avant match) des Règlements Généraux F.F.F. que :

« *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms ».

Le texte manuscrit sur la feuille de match ainsi que la confirmation ne font pas apparaître la notion d'ensemble de l'équipe ni le ou les noms des joueuses adverses visées par les réserves.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de l'ASC MUNICIPAL ST JUST comme irrecevables (article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de l'ASC MUNICIPAL ST JUST le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/MAURIN FC 1

23501048 - Départemental 3 (C) du 24 octobre

Dossier en attente de décision de la Commission de Discipline.

PRADES LE LEZ FC 2/MEZE STADE FC 3

23501487 - Départemental 4 (A) du 24 octobre 2021

Match non joué, l'équipe de MEZE STADE FC ne pouvant présenter un pass sanitaire

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre mentionne sur son rapport qu'aucun joueur de MEZE STADE FC ne peut présenter un pass sanitaire.

Il ressort du Procès-Verbal du COMEX en date du 20/08/2021 que :

- *Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.*
- *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.*
- *Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par forfait à MEZE STADE FC (PV du COMEX en date du 20/08/2021). Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.**
- **Infliger une amende de (quatre-vingts) 80 € (20 x 4) pour forfait à MEZE STADE FC (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ASPTT LUNEL 1/MAUGUIO CARNON US 3

23501488 - Championnat Départemental 4 (A) du 24 octobre 2021

Réserves d'avant-match de l'US MAUGUIO CARNON sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'ASPTT DE LUNEL suspendu le jour de la rencontre

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que le joueur X licence n° 2543044947 de l'ASPTT DE LUNEL a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 08/01/2019 de 11 mois de suspension y compris le match automatique à partir du 03/12/2018. Ce joueur a purgé sa suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait participer.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de l'US MAUGUIO CARNON comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VIA DOMITIA USCNM 2/VALROS AS 1

23754298 – Départemental 5 (C) du 24 octobre 2021

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant le coup d'envoi.

L'AS DE VALROS envoie un mail au District en date du 24/10/2021 pour confirmer des réserves que son capitaine aurait portées sur la FMI de la rencontre. La vérification du cadre réserves de cette FMI ne fait apparaître aucune inscription.

La commission requalifie cette demande en réclamation au sens des dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et la déclare recevable puisque formulée dans les délais.

La réclamation met en cause la participation de l'ensemble de l'équipe de VIA DOMITIA USCNM, ses joueurs étant susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain. Elle a été transmise à VIA DOMITIA USCNM par mail en date du 09/11/2021, le club a fourni ses observations.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs :

- A licence n° 2418332346
- B licence n° 2543188636
- C licence n° 2543237491
- D licence n° 2543429680
- E licence n° 1465318882

ont participé à la rencontre citée en rubrique. Ces joueurs ont participé à la rencontre CAZOULS MAR MAU 2/VIA DOMITIA USCNM 1 du 10/10/ 2021 dans le cadre du championnat Départemental 4 (D), dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Il ressort de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à VIA DOMITIA USCNM sans en reporter le bénéfice à l'AS DE VALROS (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de VIA DOMITIA USCNM le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021)**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par VIA DOMITIA USCNM sont annulés.**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA PEYRADE OL 1/CERS PORTIRAGNES SC 1

23799467 – U19 Brassage phase 1 (A) du 23 octobre 2021

Match non joué, nombre insuffisant de joueurs de SC CERS PORTIRAGNES ayant un pass sanitaire valide

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

L'arbitre officiel mentionne sur la FMI que l'équipe de SC CERS PORTIRAGNES présente moins de huit joueurs avec un pass sanitaire valide.

Il ressort du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 20/08/2021 que :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à SC CERS PORTIRAGNES. Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

M. Yves KERVENAL n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VENDARGUES PI 2/JACOU CLAPIERS FA 1

23799699 – U17 Ambition (A) du 23 octobre 2021

1. Réserves d'avant-match de JACOU CLAPIERS FA portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VENDARGUES PI susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat U17 Régional 2 (A) VENDARGUES PI 1/SETE FC 34 2 du 16/10/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

2. Réserves d'avant-match de JACOU CLAPIERS FA portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VENDARGUES PI susceptibles de ne pas être qualifiés au sein du club à la date de la première rencontre qui était à rejouer.

Après vérification du Journal Officiel n°6 du District, sur le Procès-Verbal de la section jeunes, il apparaît que la rencontre VENDARGUES PI 2 / JACOU CLAPIERS FA 1 du 25/09/2021 a été reportée au 23/10/2021.

Il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de JACOU CLAPIERS FA comme non fondées**
- **Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M.PAILLADE MERCURE 2/MONTAGNAC US 3

24086049 – Coupe Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Dossier en attente de décision de la Commission de Discipline.

JOURNEE DU 7 NOVEMBRE 2021

CŒUR HERAULT ES 1/THONGUE-ROUJANCAUX 2

24083148 – Challenge Maurice Balsan du 7 novembre 2021

Réserves d'avant-match de l'ES CŒUR HERAULT portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de THONGUE ROUJAN CAUX susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucune joueuse inscrite sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Féminin interdistrict à onze FRONTIGNAN AS 1/THONGUE ROUJAN CAUX 1 du 24/10/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de l'ES CŒUR HERAULT comme non fondées**
- **Porter au débit de l'ES CŒUR HERAULT le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER TRANSMIS PAR LE COMITE DE DIRECTION

582431 - MONTPELLIER ATHLETIC SPORT

La commission constate qu'en date du 15/11/2021 le club n'a toujours pas enregistré les licences obligatoires (Président, Trésorier, Secrétaire).

Il ressort de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (article 30 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Alain Crach

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 18 novembre 2021**

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Michel Bertrand – Claude Congras – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**MARSEILLAN CS 2/U.S. BEZIERS 3**

52578.1 – Coupe Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1445320354, arbitre, dirigeant de MARSEILLAN CS 2 ;
- M. B, licence n° 1475321591, joueur de MARSEILLAN CS 2 ;
- M. C, licence n° 1374016936, joueur de l'US BEZIERS 3 ;
- M. D, licence n° 2311119712, joueur capitaine de l'US BEZIERS 3,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 25 novembre 2021 à 17 h 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison Départementale des Sports, salle 100.

MAUGUIO CARNON US 2/SETE OLYMPIQUE FC 1

50088.1 – Départemental 2 (A) du 24 octobre 2021

Match arrêté à la suite à des incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2545418425, arbitre officiel ;
- M. B, licence n° 2546138345, arbitre assistant 2, dirigeant de SETE OLYMPIQUE FC 1 ;
- M. C, licence n° 1405330535, délégué officiel ;
- M. D, licence n° 1445324740, président dirigeant de SETE OLYMPIQUE FC 1 ;
- M. E, licence n° 2545598056, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 25 novembre 2021 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison Départementale des Sports, salle 100.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

ST ANDRE SANGONIS OL 2/LE POUGET-VENDEMIAN 1

50225.1 – Départemental 3 (B) du 14 novembre 2021

Propos de M. X envers un adversaire

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'après la fin de la rencontre, le président du club de LE POUGET-VENDEMIAN 1 a signalé aux officiels qu'un joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 2, M. X, a traité un de ses joueurs, M. Y, de « noir »,

Demande à M. X, licence n° 2543829390, joueur de ST ANDRE SANGONIS OL 2, un rapport détaillé sur les paroles qu'il aurait tenu vis-à-vis de son adversaire, avant le jeudi 2 décembre 2021.

Demande à M. Y, licence n° 2544488206, joueur de LE POUGET-VENDEMIAN 1, un rapport détaillé sur les propos reçus de la part de son adversaire, avant le jeudi 2 décembre 2021.

MONTBLANC SF 1/VILLEVEYRAC US 1

50551.1 – Départemental 4 (B) du 24 octobre 2021

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend le procès-verbal du 9 novembre 2021 :

Demande **impérativement et en urgence** à M. X, licence n° 1455311812, arbitre dirigeant de MONTBLANC SF 1, un rapport mentionnant :

- l'identité des joueurs blessés ;
 - l'identité des agresseurs,
- avant le mercredi 17 novembre 2021.

Constate que M. X n'a toujours pas envoyé son rapport,

Décide de suspendre à titre conservatoire M. X, licence n° 1455311812, arbitre dirigeant de MONTBLANC SF 1, à dater du 22 novembre 2021, et ce jusqu'à réception de son rapport complémentaire dûment demandé.

ETHIQUE

M. X, arbitre officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Prend en support le dossier transmis par la Commission de l'Arbitrage lors de sa réunion du 15 novembre 2021,

Décide de convoquer **en urgence**, vu la gravité des faits, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. X, licence n° 2544257675, arbitre officiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 25 novembre 2021 à 16 h 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison Départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Prochaine réunion le 25 novembre 2021. Le Président,

Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,

Maryline Loos



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault